



CONSIGNES APPLICABLES EN MILIEU SCOLAIRE EN CONTEXTE DE PANDÉMIE (COVID-19)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

À L'INTENTION DU RÉSEAU SCOLAIRE

Dernière mise à jour : **2022-05-13**

Le présent document a été réalisé par le ministère de l'Éducation.

Coordination

Direction générale des ressources et encadrements pédagogiques

Révision linguistique, graphisme et édition

Direction générale des communications

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ce document peut être consulté sur le site Web gouvernemental www.quebec.ca.

21-098-12-maj36

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Mot du sous-ministre..... | 4 |
| Introduction | 5 |
| Présentation des trois axes guidant l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022 | 5 |
| Note aux lecteurs et lectrices | 6 |
| Santé et bien-être des élèves et du personnel | 7 |
| Port du masque | 7 |
| Distanciation | 8 |
| Passeport vaccinal | 8 |
| Hygiène et désinfection | 9 |
| Déplacements dans l'établissement scolaire | 10 |
| Accès aux visiteurs | 11 |
| Résidences scolaires..... | 12 |
| Élèves internationaux ou revenant de l'étranger..... | 12 |
| Qualité de l'air..... | 14 |
| Organisation scolaire | 16 |
| Présence en établissement | 16 |
| Services éducatifs à distance | 17 |
| Seuils minimaux de services | 18 |
| Ressources d'appui à l'enseignement à distance | 19 |
| Organisation des groupes..... | 20 |
| Projets pédagogiques particuliers | 21 |
| Arts | 22 |
| Éducation physique et à la santé | 23 |
| Laboratoires et ateliers | 24 |
| Activités parascolaires | 24 |
| Sorties scolaires | 26 |
| Services éducatifs complémentaires | 26 |
| Soutien pédagogique | 26 |
| Récréations | 28 |
| Cafétérias | 28 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Aide alimentaire..... | 29 |
| Bibliothèques scolaires | 30 |
| Auditorium/amphithéâtre | 31 |
| Bals des finissants | 32 |
| Installations sportives | 32 |
| Transport scolaire | 33 |
| Services de garde en milieu scolaire | 34 |
| Modifications apportées aux encadrements applicables en 2021-2022 | 35 |
| Gouvernance | 37 |
| Aide-mémoire – Protocole d’urgence/ plan de reconfinement | 37 |
| Gestion des cas et des éclosions | 37 |
| Tests rapides et PCR | 38 |
| Période d’isolement | 39 |
| Vaccination des élèves | 39 |
| Personnel scolaire | 40 |
| Guides MSSS - Santé publique – INSPQ – CNESST | 40 |
| Vaccination du personnel scolaire | 41 |
| Mesures sanitaires applicables | 41 |
| Arrêté ministériel n° 2022-031 | 43 |
| Rappel-rémunération | 47 |
| Embauche de personnel venant prêter main-forte au réseau | 48 |
| Télétravail..... | 48 |
| Politique en matière de télétravail | 48 |
| Stratégie d’entraide éducative et de bien-être à l’école (Tutorat) | 49 |
| Enseignement à distance | 49 |
| Environnement numérique sécuritaire | 49 |
| Personnel vulnérable, situations particulières et conditions de travail applicables | 50 |
| Mesures de soutien au personnel scolaire..... | 52 |
| Coûts COVID | 53 |
| Annexes | 54 |
| Exemples d’organisations possibles pour la fréquentation en alternance pour les élèves de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire | 54 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Tableau récapitulatif des seuils minimaux de services | 56 |
| Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école (Tutorat) | 60 |
| Environnement numérique sécuritaire | 62 |
| Conditions de travail applicables | 63 |

Mot du sous-ministre

Mesdames,

Messieurs,

Depuis la déclaration des mesures d'urgence en mars 2020, le réseau scolaire a su démontrer sa capacité à s'adapter avec créativité et engagement face aux contraintes qu'impose la pandémie. Au fil du temps, avec vous et avec nos partenaires de la Direction générale de la santé publique, nous en avons appris beaucoup sur les meilleures stratégies à déployer afin de permettre aux élèves et au personnel d'évoluer dans des milieux qui offrent un juste équilibre entre la sécurité et le bien-être de ceux-ci et la poursuite de la triple mission de notre école québécoise, soit instruire, socialiser et qualifier.

Les orientations présentées dans ce guide incarnent ce juste équilibre. Elles permettent, lorsque combinées aux mesures d'appoint prévues par les autorités de santé publique, de minimiser et de contrôler les risques de transmission du virus et d'ainsi diminuer le recours à l'enseignement à distance en cas d'éclosion.

L'avancement de la campagne de vaccination, combiné à une surveillance et à une mise en œuvre des orientations prévues, nous laisse entrevoir une année où les élèves pourront évoluer en présence à l'école, pour la majorité du temps prévu.

Nous sommes convaincus que ce plan permettra toute la flexibilité requise pour offrir les services éducatifs dans le meilleur contexte possible. Mes collègues sous-ministres adjoints et moi demeurons à l'écoute de vos besoins et suggestions quant à l'adaptation de ces mesures. Nous vous invitons aussi à consulter régulièrement ce guide, qui sera ajusté au fur et à mesure de l'évolution de la situation épidémiologique.

En toute collaboration,

Alain Sans Cartier

Sous-ministre de l'Éducation

Introduction

Présentation des trois axes guidant l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022

Comme l'a expliqué le ministre de l'Éducation le 11 août 2021, trois axes guident l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022.

Une rentrée scolaire aménagée et près de la normale : Aucune restriction de groupe-classe stable pour tous les élèves du Québec, qu'ils fréquentent une école primaire ou secondaire ou un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle.

Un maintien des mesures sanitaires et une vigilance sur le plan de la qualité de l'air : Une vigilance quant à l'apparition des symptômes, les routines d'hygiène des mains par le personnel ainsi que par les élèves et les mesures de nettoyage et de désinfection continuent de s'appliquer.

Des mesures d'appoint pourraient être ordonnées par les autorités de santé publique, en cas d'éclosion ou de détérioration de la situation sanitaire, dans une région donnée. Pour certaines régions, ce sera le cas dès la rentrée.

Nous désirons également vous informer que le présent guide intitulé *Consignes applicables en milieu scolaire en contexte de pandémie (COVID-19)* ne sera plus mis à jour de façon hebdomadaire après le 14 mai prochain, mais plutôt de façon ponctuelle ou encore si la situation sanitaire évolue.

Note aux lecteurs et lectrices

Ce document se veut un guide à l'attention des intervenants du milieu scolaire. Il apporte les précisions nécessaires à l'application des consignes et mesures découlant du Plan de la rentrée, présenté par le ministre le 11 août 2021. Des mesures sanitaires d'appoint pouvant être mises en place si la situation épidémiologique l'exige sont également présentées dans chacune des sections.

Les modalités et exigences prévues s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement publics et privés.

Les organismes autochtones en éducation sont invités à tenir compte des réalités de leurs communautés dans l'application des consignes et des mesures.

Ce guide est mis à jour et bonifié régulièrement en fonction des plus récentes orientations gouvernementales, prises notamment par décrets et arrêtés ministériels, ainsi que des questions et des cas de figure qui sont portés à l'attention du Ministère.

À noter que les mesures présentées dans les sections Mesures d'appoint ne sont applicables que si elles sont ordonnées par les autorités de santé publique.

Nous désirons également vous informer que le présent guide intitulé *Consignes applicables en milieu scolaire en contexte de pandémie (COVID-19)* ne sera plus mis à jour de façon hebdomadaire après le 14 mai prochain, mais plutôt de façon ponctuelle ou encore si la situation sanitaire évolue.

Santé et bien-être des élèves et du personnel

Port du masque

Orientations

Pour tous

Veillez vous référer à la section Mesures d'appoint ci-dessous.

Personnel scolaire

Veillez vous référer à la section [Personnel scolaire – mesures sanitaires applicables](#)

Conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines

Veillez vous référer à la section [Personnel scolaire – Mesures sanitaires applicables](#)

Stagiaires

Pour la situation particulière concernant les stagiaires, veuillez vous référer aux consignes applicables dans le milieu de stage.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

De plus, jusqu'à la fin de l'année scolaire, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés pourront continuer à distribuer des masques à ceux qui souhaitent en porter, y compris pour les élèves qui doivent prendre le transport public pour venir à l'école. Vous pouvez donc, en cas de besoin, commander des masques d'intervention supplémentaires.

Distanciation

Orientations

- En classe et au service de garde : organisation scolaire normale, sans restriction de groupe-classe ni distanciation prescrite.

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Passeport vaccinal

Orientations

Le passeport vaccinal n'est plus obligatoire depuis le 12 mars 2022 pour la participation aux activités pour lesquelles il était requis, à l'exception des stages dans le milieu de la santé.

Stagiaires dans le milieu de la santé

Tous les élèves effectuant une visite, du bénévolat ou un stage dans un milieu de soins doivent être adéquatement protégés contre la COVID-19. S'ils devaient être supervisés par du personnel autre que le personnel scolaire ou le personnel du milieu de soin (par exemple, un sous-contractant en alimentation), ce personnel devrait également être adéquatement protégé.

L'élève est tenu de transmettre à **son établissement d'enseignement** une preuve de son statut vaccinal. L'établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves qu'il dirige vers l'exploitant du milieu de soin sont adéquatement protégés contre la COVID-19.

Pour le personnel scolaire, veuillez vous référer à la section [Vaccination du personnel scolaire](#).

Hygiène et désinfection

Orientations

- Les mesures de nettoyage et de désinfection dans les lieux scolaires par les agents d'entretien, particulièrement en ce qui concerne les surfaces fréquemment touchées, sont maintenues.
- Les routines d'hygiène des mains pour les élèves et les employés, selon les recommandations de la [CNESST](#), sont maintenues.
- L'utilisation de bouteilles réutilisables personnelles est recommandée pour les élèves et le personnel.
- L'utilisation des fontaines d'eau pour remplir des bouteilles d'eau réutilisables est permise, si les mesures sanitaires sont maintenues lors de l'utilisation et que les fontaines sont nettoyées et désinfectées comme des surfaces fréquemment touchées. Il est également recommandé d'installer une station de gel désinfectant pour les mains à proximité de la fontaine d'eau si celle-ci doit être activée avec les mains. Pour boire à même la fontaine, l'utilisation d'un contenant propre est recommandée. Par exemple, de petits contenants en papier à usage unique pourraient être rendus disponibles à proximité de la fontaine.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Les mesures de nettoyage et de désinfection dans les lieux scolaires par les agents d'entretien, particulièrement en ce qui concerne les surfaces fréquemment touchées, sont recommandées jusqu'à la fin de la présente année scolaire. Veuillez porter une attention particulière aux lieux fréquentés par une personne atteinte, car ceux-ci doivent être désinfectés.

Déplacements dans l'établissement scolaire

Orientations

Pour tous

Veillez vous référer à la section Mesures d'appoint ci-dessous.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Accès aux visiteurs

Orientations

L'accès aux visiteurs est permis. La présentation du passeport vaccinal et la tenue d'un registre ne sont pas requises.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus **ou y apportent des précisions.**

Pour tous

Les matchs, tournois et compétitions sont possibles dans le cadre des activités parascolaires ou des projets pédagogiques particuliers en formation générale des jeunes, en formation générale des adultes et en formation professionnelle. La présence de spectateurs est permise dans les gradins et les bancs des installations intérieures et extérieures.

Le passeport vaccinal n'est plus obligatoire depuis le 12 mars 2022 pour la participation aux activités pour lesquelles il était requis.

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel, ainsi que les visiteurs. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Pour les écoles accueillant des élèves du préscolaire

Les autorités de santé publique autorisent la poursuite des activités de dépistage visuel offertes aux enfants de l'éducation préscolaire dans le cadre du projet À l'école de la vue. Par conséquent, l'accès à l'école pour le personnel lié à ce projet est autorisé.

Résidences scolaires

Orientations

Pour tous

Les établissements sont responsables de la [gestion des résidences étudiantes](#). En ce sens, les consignes des autorités de santé publique doivent être respectées. De plus, des mesures sanitaires (désinfection et aération des lieux, installation de stations d'hygiène des mains et de poubelles sans contact, etc.) et une procédure de gestion des cas de résidents ressentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19 et des cas de résidents infectés devront être mises en place dans les résidences étudiantes.

Élèves internationaux ou revenant de l'étranger

Orientations

Test de dépistage

Depuis le 1^{er} avril 2022, les [voyageurs entièrement vaccinés](#) n'ont plus à fournir un résultat de test de dépistage de la COVID-19 avant leur entrée au Canada par voie aérienne, terrestre ou maritime.

Les voyageurs entièrement vaccinés arrivant au Canada en provenance d'un autre pays pourraient cependant faire objet d'un test de dépistage moléculaire de COVID-19 dès leur arrivée, s'ils sont sélectionnés pour un dépistage aléatoire obligatoire. Les voyageurs sélectionnés pour le dépistage aléatoire ne doivent pas être mis en quarantaine en attendant leur résultat.

Les enfants de 5 à 11 ans non vaccinés ou partiellement vaccinés qui sont accompagnés d'un parent, d'un beau-parent, d'un gardien ou d'un tuteur qui est [entièrement vacciné](#) ne sont plus tenus de subir un test de dépistage de la COVID-19 avant leur entrée au Canada. Les tests de dépistage avant l'entrée au pays demeurent cependant exigés pour les voyageurs de 12 ans et plus non vaccinés ou partiellement vaccinés qui sont actuellement autorisés à voyager au Canada. Les enfants de moins de 5 ans n'ont pas à présenter une preuve de résultat à un test de dépistage de la COVID-19.

À moins de faire l'objet d'une exemption, tout voyageur admissible à entrer au Canada qui n'est pas considéré comme entièrement vacciné devra encore subir un test de dépistage moléculaire de la COVID-19 à l'arrivée et au jour 8 pendant sa période de quarantaine de 14 jours. Les voyageurs qui ne sont pas considérés comme entièrement vaccinés incluent les voyageurs non vaccinés et partiellement vaccinés.

Pour plus d'information, veuillez vous référer à la page [Voyage au Canada : Exigences pour les voyageurs vaccinés](#).

Quarantaine

Tous les voyageurs entièrement vaccinés ne sont plus tenus de fournir un plan de quarantaine à l'arrivée. Cette exigence est aussi éliminée pour les enfants de 5 à 11 ans accompagnés d'un parent, d'un beau-parent, d'un gardien ou d'un tuteur qui est entièrement vacciné et pour les personnes chez qui la vaccination contre la COVID-19 est contre-indiquée pour des raisons médicales.

Les élèves revenant de l'étranger et soumis à une quarantaine ne sont pas visés par les [seuils minimaux](#) prescrits. De même, ils ne pourront bénéficier de l'offre minimale de [services éducatifs à distance](#) durant cette période.

Les élèves internationaux doivent toujours être en possession d'un permis d'études valide ou d'une lettre d'introduction montrant que leur permis d'études a été approuvé, et doivent fréquenter un [établissement d'enseignement désigné](#) (EED) où un plan de préparation à la COVID-19 est en place. Il est à noter que toutes les écoles primaires et secondaires du Canada sont des EED.

Vaccination

Depuis le 30 novembre 2021, le Canada a élargi la liste des vaccins contre la COVID-19 que les voyageurs peuvent recevoir pour être considérés comme [entièrement vaccinés](#) aux fins de voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada annonçait qu'à compter du 15 janvier 2022, les élèves internationaux de 18 ans et plus, actuellement exempts de certaines exigences relatives à l'entrée au Canada, ne seraient admis au pays qu'une fois entièrement vaccinés au moyen d'un des vaccins approuvés pour l'entrée au Canada.

Veillez noter que les ressortissants étrangers qui ne sont pas entièrement vaccinés et qui ne résident pas de façon permanente au Canada continueront d'être autorisés à quitter le Canada jusqu'au 31 août 2022.

(Source : IRCC)

Qualité de l'air

Orientations

Ventilation des locaux

Comme l'ont souligné les experts de l'INSPQ, une bonne ventilation dans les écoles contribue à réduire les risques de transmission de la COVID-19. Afin de maintenir une bonne ventilation, les organismes scolaires doivent notamment appliquer les directives suivantes :

Pour tous les bâtiments

- Solliciter tous les acteurs pour favoriser une bonne aération des locaux.
- Laisser les portes des salles de classe ouvertes le plus souvent possible.
- Appliquer les correctifs requis à la suite des mesures de CO₂ effectuées en 2020-2021.
- Apporter des corrections dans les locaux déficients en ventilation.
- Éviter les équipements générant des flux d'air importants (climatiseur mural, ventilateur, purificateur d'air mobile, aspirateur).
- Maintenir l'extraction de l'air en continu dans les salles de bains, toilettes et salles de douche pour maintenir une pression négative en tout temps dans les locaux.

Pour les bâtiments ventilés naturellement

- Appliquer rigoureusement la politique d'ouverture des fenêtres et maintenir les fenêtres ouvertes autant que possible.
- Maintenir les vasistas (petites fenêtres situées au-dessus des portes de classe) ouverts au maximum si le local en est muni.
- Favoriser l'apport d'air frais (augmenter le plus possible l'apport en air frais dans le système et ouvrir régulièrement les fenêtres pour créer des bouffées d'air frais).

Pour les bâtiments ventilés mécaniquement

- Maintenir en marche en continu la ventilation deux heures avant le début de l'occupation du bâtiment et deux heures après la fin de l'occupation du bâtiment, et éliminer les mesures d'économie d'énergie durant cette période.
- Rehausser le niveau de filtration à MERV 13 (ou plus performant), si possible, pour les systèmes CVCA recirculant l'air; s'assurer que les moteurs des ventilateurs pourront supporter la nouvelle pression statique due à l'installation de filtres plus performants.

Au besoin, autant pour les bâtiments ventilés naturellement que mécaniquement, les mesures suivantes pourraient être prises :

- renforcer l'application des protocoles d'ouverture des fenêtres;
- installer des échangeurs d'air dans les locaux qui présentent des lacunes en ventilation.

Programme d'entretien estival des équipements de ventilation et des fenêtres

Une bonne ventilation requiert également un entretien adéquat des systèmes d'apport d'air, qui doit être effectué selon les recommandations du fabricant. Avant la période froide, les organismes scolaires doivent préparer leurs bâtiments en effectuant notamment les travaux suivants, lorsque requis :

- nettoyage des conduits des systèmes de chauffage, de ventilation et d'air conditionné (CVAC);
- changement des filtres des systèmes de ventilation;
- ajout de petits systèmes CVAC ou d'échangeurs d'air;
- amélioration des systèmes d'automatisation du bâtiment ou remise au point des systèmes de contrôle;
- vérifications et travaux mineurs en lien avec les moustiquaires à remplacer ou à refaire, réparation des mécanismes des fenêtres ouvrantes et des vasistas.

Installation des lecteurs de paramètres de confort

Un appel d'offres pour l'acquisition de 90 000 lecteurs de paramètres de confort a été lancé le 16 juillet 2021. L'objectif du Ministère est de déployer l'ensemble des lecteurs dans tous les locaux d'apprentissage du Québec. L'utilisation de ces équipements permet :

- le monitoring en continu de la concentration de CO₂, de l'humidité relative et de la température dans les classes;
- l'identification des classes et des bâtiments problématiques;
- la mise en place de correctifs ciblés et adaptés à chaque situation.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus **ou y apportent des précisions.**

- Les organismes scolaires sont invités à installer sans délai les lecteurs de paramètres de confort reçus.
- Les organismes scolaires peuvent utiliser la période d'enseignement à distance pour réaliser des travaux d'entretien et d'amélioration aux systèmes de ventilation qui pourraient être requis avant le retour en classe des élèves.

Organisation scolaire

Présence en établissement

Orientations

Pour tous

Des services éducatifs complets en présence, incluant les projets pédagogiques particuliers de même que les [sorties scolaires](#) et les [activités parascolaires](#), sont prévus. Aucune restriction au groupe-classe stable n'est requise et aucune [distanciation](#) n'est imposée aux élèves.

Les rencontres du volet Parents de la maternelle 4 ans à temps plein et du programme éducatif Passe-Partout se déroulent également en présence à l'école. Veuillez vous référer à la section [Accès aux visiteurs](#).

Pour les élèves du secondaire

Pour les élèves inscrits à la formation préparatoire au travail ou à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, il est possible de poursuivre un stage en milieu de travail, si ce dernier le permet et dans le respect des mesures sanitaires **en vigueur.**

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Services éducatifs à distance

Orientations

Pour tous

- Les services éducatifs complets en présence sont prévus pour tous.
- Certaines exceptions sont toutefois prévues pour les élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rend particulièrement vulnérable à la COVID-19. Pour ces élèves, des services éducatifs à distance devront être organisés par les CSS, les CS ou les établissements privés. Ces services devront respecter les normes établies quant aux [seuils minimaux de services](#) prévus.
- Les exemptions médicales de l'année scolaire 2020-2021 ne peuvent pas être considérées et doivent être réévaluées par un médecin, car la condition de la personne a pu changer, ainsi que les règles applicables aux exemptions. Les autorités de santé publique informeront les médecins des règles applicables et ces derniers pourront évaluer la pertinence d'exempter ou non leurs patients, qu'il s'agisse d'un élève ou d'un proche avec lequel réside celui-ci. Une attention particulière doit être accordée à la communication de cette information aux familles allophones.
- Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements privés offrant des services éducatifs à distance, pour l'année scolaire 2021-2022, aux élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rend particulièrement vulnérable à la COVID-19, sont invités à procéder à la déclaration des élèves concernés selon les modalités habituelles. Ainsi, aux fins du financement, l'élève doit être inscrit à l'école qu'il fréquenterait normalement s'il n'avait pas été exempté et la déclaration de clientèle au 30 septembre doit être effectuée en fonction de l'inscription à cette école.
- Les services éducatifs à distance destinés à ces élèves peuvent par ailleurs être organisés et offerts à ces élèves selon un modèle d'organisation de services centralisés ou autrement, mais sans incidence sur la déclaration des effectifs scolaires.

Seuils minimaux de services

Orientations

Les seuils minimaux de services éducatifs à l'enseignement primaire et secondaire ont été déterminés pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leurs droits à l'éducation, même en contexte de pandémie. Les seuils minimaux de services éducatifs à l'éducation préscolaire déterminés par le Ministère font référence directement aux heures de la tâche éducative des enseignantes et enseignants.

Les seuils s'appliquent à deux catégories d'élèves :

- élèves avec raisons médicales permanentes; ou
- élèves habitant avec quelqu'un ayant des conditions médicales permanentes.

Pour en bénéficier, les élèves devront présenter un billet médical récent. Les billets médicaux délivrés dans le cadre de la précédente année scolaire ne seront pas reconduits automatiquement et devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation médicale. En effet, la situation épidémiologique, le statut vaccinal de la personne et les motifs liés à son environnement immédiat qui donnaient le droit à cette exemption ont pu évoluer depuis.

Voir en annexe [Tableau récapitulatif des seuils minimaux](#) pour plus de détails. Pour en savoir davantage sur la planification des enseignants à l'éducation préscolaire, veuillez consulter le document [Seuils minimaux hebdomadaires pour les services éducatifs à distance](#).

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Ressources d'appui à l'enseignement à distance

Orientations

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

Pour tous

Équipements informatiques

- L'enseignant qui est volontaire peut utiliser l'équipement audiovisuel à sa disposition pour permettre à l'élève absent en raison de la COVID-19 de suivre simultanément les activités qui ont cours en classe avec son groupe habituel.
- La distribution des équipements informatiques aux élèves n'ayant pas de matériel dédié à la maison peut se faire immédiatement, pourvu que les équipements restant à l'école suffisent pour la continuité des activités habituelles.
- Dans l'éventualité où les équipements informatiques seraient distribués uniquement lors de la mise en place de l'enseignement à distance, il faudra déployer le matériel en 48 heures, afin d'éviter toute interruption dans les services éducatifs.
- Les CSS et les CS ont la responsabilité de prêter du matériel aux élèves qui n'ont pas accès à la maison à un appareil informatique approprié et à une connexion Internet (selon la disponibilité d'un réseau) pour poursuivre leurs apprentissages à distance.
- Grâce à l'enveloppe de 150 M\$ rendue disponible l'année dernière et aux appareils distribués à partir de la réserve d'équipements informatiques ministérielle, les CSS et les CS disposent de l'ensemble du matériel technologique nécessaire (appareils informatiques appropriés et appareils de connexion Internet) pour répondre aux besoins des élèves qui n'ont pas de matériel dédié à la maison.

Soutien et accompagnement

- Le soutien et l'accompagnement pour l'enseignement à distance, que ce soit par l'intermédiaire des personnes-ressources du RÉCIT, de la formation continue offerte par CADRE21 ou du microprogramme « J'enseigne à distance » de la TÉLUQ, demeurent accessibles, tout comme la plateforme [L'école ouverte](#). On y trouve des ressources pour le personnel scolaire, pour les élèves et pour les parents.
- Pour faciliter l'utilisation des équipements audiovisuels, une communauté pour les technologies de l'information a été instaurée de façon à permettre de mutualiser l'expertise et le partage de bonnes pratiques.

- Dans le cadre du *Plan de relance pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie 2021-2022*, une somme de 15 M\$ s'ajoute aux ressources déjà disponibles pour le développement de la compétence numérique.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- Les établissements doivent disposer du matériel technologique nécessaire pour offrir les services éducatifs. Tout établissement d'enseignement privé est tenu d'offrir des [services éducatifs à distance](#), selon les consignes sanitaires en vigueur. Des mesures sont prévues aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions afin de soutenir leur transformation numérique.

Organisation des groupes

Orientations

Pour tous

Aucune restriction de groupe-classe stable n'est prévue.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus **ou y apportent des précisions.**

Préscolaire et primaire

En cas de détérioration de la situation épidémiologique, le maintien, dans la mesure du possible, des élèves en groupe-classe lors des repas, des récréations et au service de garde pourrait être exigé.

Secondaire

Aucune modification n'est prévue, étant donné l'offre de cours à option pour l'année scolaire 2021-2022, qui rend inapplicable le concept de groupe-classe stable en cours d'année.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Projets pédagogiques particuliers

Orientations

Préscolaire et primaire

Tous les projets pédagogiques particuliers **peuvent se dérouler sans contraintes** (concentrations et autres projets de même nature). Les activités interscolaires prévues dans le cadre de ces projets pédagogiques particuliers peuvent avoir lieu.

Secondaire

Tous les projets pédagogiques particuliers **peuvent se dérouler sans contraintes** (concentrations, programmes Sport-études, programmes Arts-études et autres projets de même nature), incluant ceux impliquant des sports d'équipe ou des contacts fréquents ou prolongés. Les matchs, tournois et compétitions sont possibles dans le cadre des projets pédagogiques particuliers en formation générale des jeunes. Cela inclut, par exemple, les matchs inter-écoles de hockey et de soccer ou les joutes d'improvisation.

Le passeport vaccinal n'est plus obligatoire depuis le 12 mars 2022 pour la participation aux activités pour lesquelles il était requis.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus **ou y apportent des précisions**.

En ce qui concerne les autres activités dans le cadre des projets pédagogiques particuliers, tant au primaire qu'au secondaire, les lieux de pratique habituels, selon les ententes signées en début d'année scolaire, devraient être accessibles. Les règles du milieu scolaire continuent de s'appliquer même dans ces lieux. La présence de spectateurs est permise dans les gradins et les bancs des installations intérieures et extérieures.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Arts

Orientations

- Aucune contrainte ne s'applique à la mise en œuvre des programmes d'études du domaine des arts pour l'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'au choix des moyens mis en place par l'enseignant dans le cadre de ces cours. Au besoin, vous référer à la section [Port du masque](#) pour de plus amples précisions.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Éducation physique et à la santé

Orientations

- Aucune contrainte ne s'applique aux programmes d'études d'éducation physique et à la santé pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et le secteur de l'éducation des adultes.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Laboratoires et ateliers

Orientations

Il n'existe actuellement aucune contrainte liée à l'utilisation des laboratoires et des ateliers dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études à la formation générale des jeunes (primaire et secondaire), à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle. Veuillez vous référer aux sections [Port du masque](#) et [Hygiène et désinfection](#) pour de plus amples précisions.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus **ou y apportent des précisions.**

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Activités parascolaires

Orientations

Des activités parascolaires pourront être organisées en milieu scolaire selon les modalités suivantes :

Préscolaire et primaire

Des activités parascolaires peuvent être organisées sans contraintes.

Secondaire

Des activités parascolaires peuvent être organisées sans contraintes.

Le passeport vaccinal n'est plus obligatoire depuis le 12 mars 2022 pour la participation aux activités pour lesquelles il était requis.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Des activités parascolaires, s'il y a lieu, peuvent être organisées sans contraintes.

Le passeport vaccinal n'est plus obligatoire depuis le 12 mars 2022 pour la participation aux activités pour lesquelles il était requis.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus **ou y apportent des précisions.**

Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire

Les matchs, tournois et compétitions sont possibles dans le cadre des activités parascolaires. Cela inclut, par exemple, les matchs inter-écoles de hockey et de soccer ou les joutes d'improvisation. La présence de spectateurs est permise dans les gradins et les bancs des installations intérieures et extérieures.

Le passeport vaccinal n'est plus obligatoire depuis le 12 mars 2022 pour la participation aux activités pour lesquelles il était requis.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Sorties scolaires¹

Orientations

Pour tous

Les sorties scolaires sont permises **sans restrictions**.

Pour les sorties nécessitant un hébergement :

- **Écoles primaires et secondaires**

Les sorties scolaires avec hébergement sont autorisées.

- **Pour les sorties hors Québec :**

Les **consignes** pour les voyageurs s'appliquent.

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Services éducatifs complémentaires

Orientations

Services éducatifs complémentaires complets en présence pour tous.

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Soutien pédagogique

Orientations

¹ On entend par « sortie scolaire » tout déplacement collectif d'élèves organisé sous l'autorité de la direction de l'établissement. Les élèves sont accompagnés d'enseignants ou d'autres membres du personnel et placés sous la responsabilité de ceux-ci. L'activité est prévue à l'horaire de l'élève et au calendrier scolaire. Une activité de fin d'année au parc d'attractions, une classe neige et une sortie au théâtre constituent des exemples de sorties scolaires.

- Mesures additionnelles pour soutenir les élèves vulnérables ou accusant un retard pédagogique.
- Mise en œuvre d'une stratégie pour favoriser le raccrochage scolaire, qui représente un investissement de 13 millions de dollars.
- Mise en œuvre de la *Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école* pour outiller le réseau scolaire dans la mise en œuvre de mesures et d'actions visant le soutien pédagogique, dont le [tutorat](#), et le bien-être des élèves et du personnel scolaire.
- Soutien de ressources externes provenant de partenaires, comme [Alloprof](#) et [Tel-jeunes](#).

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus **ou y apportent des précisions.**

Préscolaire et primaire

Des directives ont été données par le ministre pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leur droit à l'éducation, en cas d'absence liée à la pandémie ou en cas d'éclosion (voir section [Seuils minimaux de services](#)).

Secondaire

Des directives ont été données par le ministre pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leur droit à l'éducation, en cas d'absence liée à la pandémie (voir section [Seuils minimaux de services](#)).

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Récréations

Orientations

- Préscolaire et primaire : aucune restriction n'est prévue quant aux récréations, qu'elles se déroulent à l'extérieur ou à l'intérieur.
- Secondaire : ne s'applique pas.
- Formation générale des adultes et formation professionnelle : ne s'applique pas.

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Cafétérias

Orientations

- L'organisation habituelle des cafétérias et des salles à manger est prévue.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Aide alimentaire

Orientations

Poursuite de l'offre de l'aide alimentaire aux élèves.

En ce qui concerne la manipulation des aliments, il est recommandé de bien laver les aliments avant la distribution aux élèves et de limiter la manipulation. Il est donc possible de constituer des paniers/assiettes à partir d'aliments frais et préalablement lavés. Par exemple, il est possible d'opter pour un fruit ayant la grosseur idéale pour une portion et qu'il soit bien lavé et manipulé par une personne ayant appliqué adéquatement l'hygiène des mains.

Si la situation demande la fermeture d'une classe par mesure préventive, peu importe la durée de cette fermeture, l'aide alimentaire doit continuer d'être offerte aux élèves qui en reçoivent et à ceux qui en manifesteront le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires.

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Bibliothèques scolaires

Orientations

- La bibliothèque étant ouverte, elle peut offrir des ressources et des services aux élèves et au personnel enseignant selon les modalités habituelles. Elle peut offrir un service de prêt et de retour de livres, d'animation et de formation.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Auditorium/amphithéâtre

Orientations

Pour tous

Les amphithéâtres et les auditoriums peuvent être utilisés comme toutes les autres salles lors des services éducatifs. Lorsqu'ils sont utilisés par plus d'un groupe à la fois, les mesures sanitaires prévues pour la circulation dans les aires communes doivent être respectées.

Lorsque ces espaces sont loués, prêtés ou utilisés pour des activités en dehors des services éducatifs, [les règles applicables aux salles de spectacles](#) doivent être respectées.

L'utilisation des locaux pour la tenue des assemblées générales, des cérémonies de remise de diplômes, des portes ouvertes ou des réunions de parents est par ailleurs permise. Veuillez vous référer à la section [Accès aux visiteurs](#).

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire pour tous

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Bals des finissants

Orientations

Les bals des finissants pourront avoir lieu sans condition.

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

Installations sportives

Orientations

Installations intérieures

L'utilisation des installations sportives intérieures est possible **sans restrictions**.

Installations extérieures

L'utilisation des installations sportives extérieures est **sans restrictions**.

Accès à la communauté

Les infrastructures scolaires peuvent être utilisées après les heures d'école pour l'ensemble des activités récréatives et sportives organisées par exemple par les municipalités ou d'autres organismes. L'utilisation des infrastructures scolaires hors contexte scolaire est possible en fonction des ententes déjà établies entre les CSS, l'école et les partenaires.

Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

Transport scolaire

Orientations

Pour tous

- À compter du 14 mai, le port du masque ne sera plus requis dans le transport scolaire.

Conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines

- Veuillez vous référer à la section [Personnel scolaire – Mesures sanitaires applicables](#)

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines

Veuillez vous référer à la section [Personnel scolaire – Mesures sanitaires applicables](#)

Services de garde en milieu scolaire

Orientations

Préscolaire et primaire

Les services de garde sont offerts selon l'organisation habituelle, sans restriction de groupe stable.

Mesures d'appoint

Ces mesures d'appoint s'ajoutent à la section Orientations ci-dessus ou y apportent des précisions.

Fin du port du masque obligatoire

À partir du 14 mai 2022, il ne sera plus obligatoire de porter le masque, et ce, tant pour les élèves, incluant ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, que pour le personnel. Cet assouplissement est applicable en tout lieu, que ce soit en classe, lors des cours d'éducation physique et à la santé se déroulant à l'intérieur, dans les aires communes, lors des déplacements, lors des activités parascolaires ou durant le transport scolaire.

Cependant, le choix de porter le masque demeurera à la discrétion de chaque personne. Ainsi, le port du masque sera autorisé dans le réseau scolaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de protection.

Modifications apportées aux encadrements applicables en 2021-2022

Apprentissages à prioriser

- En juin 2021, le ministère de l'Éducation a publié, pour l'année 2021-2022, des documents présentant les [apprentissage à prioriser](#) au primaire et au secondaire. Ces documents constituent une aide à la planification de l'enseignement dans un contexte exceptionnel en continuité avec celui connu durant l'année scolaire 2020-2021. Les disciplines visées par cette priorisation sont les suivantes : langue d'enseignement, langue seconde, mathématique, science et univers social.
- Il importe, par ailleurs, de rappeler que les autres matières prévues au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chapitre I-13.3), même si elles n'ont pas fait l'objet d'apprentissages prioritaires déterminés par le Ministère, doivent être enseignées aux élèves. Il appartient toutefois aux enseignants, le cas échéant, de prioriser certains contenus. Rappelons que le Programme de formation de l'école québécoise est riche et diversifié et qu'il assure, par les interventions pédagogiques des équipes-écoles, le développement de compétences générales essentielles, tant pour ce qui est du parcours scolaire des élèves que de leur vie sociale. Les contenus obligatoires doivent aussi être intégrés aux services éducatifs offerts aux élèves du primaire et du secondaire.

Bulletins et communications aux parents

- Deux communications écrites autres qu'un bulletin seront remises aux parents au plus tard le 19 novembre 2021 et le 22 avril 2022. Ce sont les organismes scolaires qui déterminent la forme que prendra la communication.
- Deux bulletins seront transmis aux parents au cours de l'année scolaire 2021-2022. Le premier sera transmis au plus tard le 11 février 2022, au lieu du 28 janvier 2022, étant donné que des examens de fin d'étape ont pu être annulés en décembre et considérant le report du retour en classe en présence. Le deuxième bulletin sera transmis au plus tard le 10 juillet 2022.
- Au primaire et au secondaire, chaque bulletin présentera des résultats pour chacune des disciplines et pour chacune des compétences pour les langues d'enseignement, les langues secondes, la mathématique et, au secondaire, les autres matières à caractère scientifique.
- Le résultat final sera calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.
- Au moins une des quatre autres compétences (*Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe*) sera commentée au bulletin de l'élève à chacune des deux étapes.
- La gestion des absences, dont celles liées à la COVID, est de la responsabilité des organismes scolaires. Un espace est d'ailleurs prévu dans le formulaire de bulletin pour indiquer le nombre d'absences.

Épreuves ministérielles

- Les épreuves obligatoires et les épreuves uniques sont réintroduites cette année. Leur pondération est toutefois réduite respectivement à 10 % pour les épreuves obligatoires du primaire et de 2^e secondaire et à 20 % pour les épreuves uniques de 4^e et de 5^e secondaire.
- Les documents d'information sur les épreuves de 2021-2022 fournissent des précisions quant à la forme et au contenu des épreuves ministérielles.
- Toute épreuve ministérielle doit se dérouler en présentiel. L'organisme scolaire doit faire en sorte que tous les élèves du niveau visé par une épreuve ministérielle puissent se présenter à l'école le jour prévu à l'horaire, pour que l'uniformité de l'évaluation soit assurée à la grandeur de la province.

Gouvernance

Les assemblées et les rencontres des différents comités (comité de parents, conseil d'établissement, conseil d'administration, conseil des commissaires, assemblées générales annuelles) peuvent avoir lieu en présentiel si les mesures sanitaires en vigueur sont respectées (distanciation, barrière physique ou port d'un masque de qualité). En ce qui concerne les mesures sanitaires applicables au personnel scolaire, consulter la section [Personnel scolaire – Mesures sanitaires applicables](#).

Une mise à jour de ces consignes sera effectuée advenant une détérioration de la situation sanitaire.

Aide-mémoire – Protocole d'urgence/ plan de reconfinement

Le Ministère procédera à l'actualisation de son aide-mémoire portant sur les protocoles d'urgence.

Gestion des cas et des éclosions

Comme la Direction de la santé publique ne fait plus d'études épidémiologiques, elle n'ordonnera plus de fermetures de classes ou d'écoles.

Préscolaire, primaire et secondaire

Cependant, un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pourra basculer une classe en enseignement à distance si au moins 60 % des élèves de cette classe sont tenus de suivre les [consignes d'isolement](#) établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage. Dans un tel cas, un avis écrit devra être transmis aux parents au moins 24 heures à l'avance pour les informer du basculement en enseignement à distance. De même, en cas de manque de personnel, lorsque l'organisme a réalisé toutes les mesures établies à son plan de contingence et ne peut plus assurer la présence d'un intervenant scolaire dans une classe, il pourra la basculer en enseignement à distance.

Les écoles pourront communiquer avec les parents, au besoin, pour les informer des cas dans la classe de leur enfant, comme ils l'ont toujours fait lors d'autres infections respiratoires, ou dans les cas de parasitose ou de gastro, etc.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Tests rapides et PCR

Le déploiement des [tests de détection rapide d'antigènes](#) de la COVID-19 pour les enfants de l'éducation préscolaire et les élèves du primaire qui présentent des symptômes en cours de journée est désormais finalisé dans toutes les régions depuis le 11 octobre. L'administration de tests rapides se poursuivra dans le cas où les élèves développent des symptômes au cours de la journée. Le consentement parental demeurera toutefois requis. Ces tests seront dorénavant disponibles pour les élèves du secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.

Les membres du personnel scolaire des écoles préscolaires, primaires et secondaires et des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, de même que les chauffeurs d'autobus scolaires peuvent désormais utiliser ces tests rapides dans les mêmes circonstances que les élèves. Il est à noter qu'ils n'ont pas à aller faire confirmer un test de dépistage rapide positif en centre de dépistage. Ainsi, une personne qui obtient un résultat positif à un test de dépistage rapide réalisé en milieu scolaire doit [se placer immédiatement en isolement](#).

Depuis le 15 janvier 2022, le personnel scolaire est inscrit sur la liste prioritaire permettant d'avoir accès à un test de dépistage moléculaire (PCR) : cela inclut les membres du personnel travaillant à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle qui ont des symptômes. Le personnel travaillant dans les centres administratifs est toutefois exclu.

Pour en savoir davantage, consulter :

- la page [Tests rapides](#) sur Québec.ca;
- la page [Faire un test de dépistage pour la COVID-19](#);

Toute question relative aux tests rapides peut être transmise par courriel à soutientestrapide@msss.gouv.qc.ca.

Autotests

En décembre et janvier derniers, les établissements préscolaires et primaires ont distribué à tous les élèves des autotests à être utilisés par les parents, à la maison. Cette opération a été répétée au cours du mois de février selon les mêmes modalités.

Une distribution d'autotests a été planifiée dans les écoles secondaires, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes à partir de la semaine du 31 janvier et les jours suivants.

Pour davantage d'information, consulter la section Distribution de tests rapides aux élèves pour utilisation à la maison de la page [Tests rapides de dépistage de la COVID-19 en milieu scolaire](#).

Période d'isolement

Les élèves et les membres du personnel scolaire symptomatiques [doivent s'isoler immédiatement](#) en présence de symptômes compatibles avec la COVID-19. Pour en savoir davantage, consulter le site Quebec.ca.

Vaccination des élèves

Préscolaire et primaire

L'opération de vaccination des enfants de 5 à 11 ans (première et deuxième doses) se poursuivra en centre de vaccination et les parents sont invités à prendre rendez-vous sans tarder.

Secondaire

Aucune troisième dose n'est pour l'instant prévue pour les élèves de 12 à 17 ans.

Personnel scolaire

Guides MSSS - Santé publique – INSPQ – CNESST

Plusieurs guides ont été élaborés dans le but d’accompagner les acteurs du réseau dans l’application des différentes modalités et mesures mises de l’avant dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire lié à la COVID-19. Voici une liste des guides les plus pertinents pour le réseau :

Québec.ca / Guides du MSSS / Direction générale de la santé publique

- [Guides autosoins](#)
- [Symptômes de la COVID-19](#)
- [Quand faut-il s’isoler? \(COVID-19\)](#)
- [Infographie – Apprendre à vivre avec le virus, c’est d’abord rester prudent.](#)

Guides de la CNESST

- [CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Questions et réponses – COVID-19](#)
- [Mesures d’ajustement en milieu de travail](#)
- [Période d’isolement](#)

Guides de l’INSPQ

- [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : tiré à part de l’avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec des maladies chroniques](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)
- [Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

Vaccination du personnel scolaire

La vaccination contre la COVID-19 n'est pas obligatoire pour les membres du personnel scolaire. Ces derniers sont toutefois sensibilisés à l'importance de se faire vacciner afin de se protéger et de protéger les élèves et leurs collègues.

En ce qui concerne le personnel scolaire qui travaille dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (ex. : enseignants qui supervisent les stages dans le réseau de la santé et des services sociaux ou qui travaillent dans un centre jeunesse ou encore personnel scolaire qui travaille dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation), il n'est pas visé par l'obligation d'être vacciné, bien qu'il puisse avoir des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux (patients) ou des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services (stagiaires, étudiants), notamment en raison du partage d'espaces communs. Par ailleurs, ce personnel n'est pas non plus visé par le dépistage obligatoire.

Mesures sanitaires applicables

Les mesures instaurées par la [CNESST](#) doivent être respectées en tout temps par le personnel scolaire.

Le 14 mai 2022, des assouplissements entrent en vigueur pour le personnel scolaire. Les mesures de distanciation deviennent recommandées plutôt qu'obligatoires : le port du masque n'est plus exigé. Toutefois, il [demeure recommandé](#), par exemple lors d'interactions avec des personnes à risque ou pour les tâches nécessitant un rassemblement de personnes dans un espace restreint. En vertu de son droit de gestion, un employeur peut exiger de ses travailleurs qu'ils portent un masque de qualité dans le milieu de travail.

Les conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines ne sont pas visés par ces assouplissements. Les mesures les concernant peuvent toujours être consultées sur le site Web de la [CNESST](#). On peut y lire que les conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines :

- doivent mettre le masque dès qu'il y a un passager à moins d'une distance de 1 mètre et/ou une barrière physique;
- n'ont pas à porter le masque s'il n'y a personne à bord.

Par ailleurs, des masques du type N95 sont mis à la disposition du personnel scolaire travaillant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui fréquentent une classe offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi qu'auprès des élèves des établissements d'enseignement privés spécialisés, considérant la proximité des services devant leur être donnés et la difficulté de respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Lorsque des masques N95 sont fournis, l'employeur doit prendre en considération que le plein potentiel de la protection respiratoire est assuré par l'essai d'ajustement (*fit test*) et que les travailleuses et les travailleurs qui en portent doivent avoir accès à la formation et aux tests d'ajustement requis. À cet effet, comme le port du masque N95 n'est pas une exigence de la CNESST pour le réseau scolaire, la CNESST ne rend pas les tests d'ajustement obligatoires, mais les recommande dans le cadre de ses interventions.

Une formation de base sur la mise en place du masque de type N95 a été élaborée par le Centre universitaire de santé McGill. Une formation plus personnalisée avec test d'étanchéité pourrait aussi être offerte aux écoles concernées par des entreprises privées offrant de tels services. Pour en savoir davantage, consulter le [Répertoire des consultants en santé au travail](#).

Il est aussi important de rappeler que les employés ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces derniers.

Comme pour les vagues de COVID-19 précédentes, les règles applicables dans les classes d'enseignement à l'intérieur des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les autres milieux scolaires. Considérant que ces règles peuvent être distinctes selon les territoires, les organismes scolaires doivent respecter celles émises pour leur région. Pour les déplacements dans l'installation, les règles d'utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI) demeurent les mêmes que celles qui s'appliquent déjà dans l'installation.

Arrêté ministériel n° 2022-031

Depuis le 13 mars 2020, pour lutter contre la COVID-19, le gouvernement a décrété l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois (décret numéro 2020-177) permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre divers arrêtés ministériels en vue, notamment, d'accorder des assouplissements au réseau scolaire durant cette période pandémique.

Le 11 mai 2022, le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris l'[Arrêté ministériel n° 2022-031](#) (qui remplace l'[Arrêté ministériel n° 2022-026](#)). Cet arrêté consolide dorénavant en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant l'éducation.

| Ancien numéro d'arrêté ou de décret | Sujet connexe | Mesures reconduites à l'arrêté ministériel n° 2022-031 qui concernent les relations du travail |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté ministériel 2020-008 | Affectation Réaffectation | <p>Que les ententes nationales et les conventions collectives de niveau national, local ou régional soient modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, à la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient (ex. : un enseignant du secondaire pourrait être redéployé au primaire ou encore au service de garde). Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur*;• les articles relatifs aux horaires de travail pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins*;• les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables*. |

| Ancien numéro d'arrêté ou de décret | Sujet connexe | Mesures reconduites à l'arrêté ministériel n° 2022-031 qui concernent les relations du travail |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté ministériel 2020-044 | Programme soutien aux soins d'assistance en établissement de santé | <p>Que les ententes nationales et les conventions collectives de niveau national, local ou régional soient modifiées suivant ce qui suit, aux fins du programme <i>Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les articles relatifs à la semaine normale de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins*; • les règles relatives à la formation des groupes d'élèves ne s'appliquent pas aux cours offerts à distance*; • les cours offerts à distance ne sont pas comptabilisés aux fins de la moyenne d'élèves par groupe*; • l'enseignant qui donne un cours du programme <i>Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé</i> bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou au taux horaire qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation*. |
| Arrêté ministériel 2020-102 | Allègement RRPE | <p>Que soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du <i>Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> (chapitre R-12.1, r. 1) le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché dans une fonction de cadre ou de hors-cadre aux fins de la pandémie de COVID-19.</p> |

| Ancien numéro d'arrêté ou de décret | Sujet connexe | Mesures reconduites à l'arrêté ministériel n° 2022-031 qui concernent les relations du travail |
|-------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté ministériel 2022-004 | Plan de contingence | <p>Que les ententes nationales et les conventions collectives de niveau national, local ou régional soient modifiées comme suit (en lien avec les lignes directrices transmises par le MEQ le 12 janvier 2022 pour l'élaboration des plans de contingence par les CSS, les CS et les établissements d'enseignement privés. Ceux-ci doivent s'assurer que chacune des mesures préalables est mise en œuvre avant de recourir aux mesures prévues ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, exception faite des règles de compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins*. Cette mesure donne la possibilité de : <ul style="list-style-type: none"> ○ confier à un enseignant déjà en enseignement à distance (isolé, mais apte au travail), le groupe d'élèves, ou une partie du groupe d'un collègue enseignant inapte au travail pourvu que les groupes d'élèves concernés soient sous la surveillance d'un autre adulte; ○ confier à un enseignant présent à l'école déjà responsable d'un groupe, le groupe d'élèves ou une partie du groupe d'un collègue enseignant inapte au travail, et ce, pourvu que les groupes d'élèves concernés soient sous la surveillance d'un autre adulte. • Les articles relatifs à la tâche annuelle de l'enseignant sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins*. <p>L'intention principale est de permettre la latitude nécessaire aux milieux qui voudraient mettre en place une organisation des services adaptée au contexte actuel en vue d'éviter le plus possible un bris de services.</p> |

| Ancien numéro d'arrêté ou de décret | Sujet connexe | Mesures reconduites à l'arrêté ministériel n° 2022-031 qui concernent les relations du travail |
|-------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes d'un CSS, d'une CS ou d'un établissement d'enseignement privé ne peut se présenter à l'école parce qu'il est isolé en raison de la COVID-19, mais qu'il est apte au travail, il doit, à la demande de l'employeur, donner les services d'enseignement à distance à partir de son lieu d'isolement aux élèves présents en classe qui sont surveillés par un adulte, qui assure en outre un soutien technique aux élèves. <p>Toutefois, l'arrêté ministériel n° 2022-026 ne permet pas à l'employeur de demander à l'enseignant qui doit s'isoler, apte au travail, d'enseigner à la fois aux élèves en classe et aux élèves qui doivent être en isolement à leur domicile. Il est suggéré qu'une prestation minimale de services soit fournie afin de soutenir l'élève, dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours, dans sa réussite scolaire sur la base des deux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ établir un contact direct et quotidien avec l'élève afin d'assurer un suivi pédagogique; ○ s'assurer que l'élève a accès à du matériel pédagogique et didactique à la maison ainsi qu'à des outils technologiques lui permettant de réaliser les activités d'apprentissage. |

| Ancien numéro d'arrêté ou de décret | Sujet connexe | Mesures reconduites à l'arrêté ministériel n° 2022-031 qui concernent les relations du travail |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décret ministériel 964-2020 modifié par l'arrêté ministériel 2022-011 | Incitatif financier pour les retraités | <p>Que les ententes nationales et les conventions collectives de niveau national, local ou régional soient modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permet à une personne retraitée du réseau de l'éducation détenant une autorisation d'enseigner (peu importe la date de la prise de retraite), qui revient au travail pour donner l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire, d'être rémunérée au taux de l'échelle unique de traitement, dès le 1^{er} jour de travail ou à compter du 29 janvier 2022 le cas échéant, soit à l'échelon correspondant à son expérience et à sa scolarité. |

*L'arrêté prévoit que les associations et les syndicats concernés doivent être consultés par les CSS/CS avant que cette mesure soit utilisée à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas. Dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais.

Rappel-rémunération

Par ailleurs, rappelons que la rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de son CSS/CS, et ce, conformément aux dispositions des ententes nationales et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1 000 lors du dépassement de la tâche éducative.

Ainsi, l'enseignant du primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 23 heures par semaine et l'enseignant du secondaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures par semaine se voit rémunéré au 1/1 000 du traitement conformément aux dispositions applicables en cette matière. L'enseignant du secondaire redéployé au primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures se voit rémunéré au 1/1 000 du traitement.

Embauche de personnel venant prêter main-forte au réseau

Toutes les personnes, dont les parents, qui sont prêtes à venir prêter main-forte au réseau peuvent communiquer avec les CSS/CS de leur région afin de signifier leur intérêt. Il reviendra ensuite aux CSS/CS, en tant qu'employeurs, de procéder à la sélection, à l'embauche et à l'affectation de leur personnel selon leurs besoins, tout en considérant les qualifications, l'expérience et la rémunération applicable. Sachant que des parents se sont portés volontaires pour prêter main-forte, une rémunération en fonction de la tâche effectuée doit être appliquée. Il n'est pas demandé aux parents d'effectuer du bénévolat pour prêter main-forte au réseau en raison du manque de personnel.

Télétravail

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique, [le télétravail n'est plus obligatoire](#). Il demeure que chaque situation doit être analysée au cas par cas par l'employeur.

Politique en matière de télétravail

À la suite de la publication, en juin 2021, de la [Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique](#) se trouvant sur le site Web [Quebec.ca](#), plusieurs dirigeants du réseau scolaire ont manifesté le désir de se doter d'un outil semblable afin de baliser certaines pratiques de télétravail pour leur personnel. Dans ce contexte, le Ministère tient à préciser que la politique-cadre mentionnée ci-dessus a été élaborée en fonction de la réalité de la fonction publique, qui est très différente de celle des organismes scolaires et des établissements d'enseignement, ne serait-ce que par la nature des emplois dans le réseau scolaire et par la proximité des services que vous offrez à vos usagers.

Le Ministère tient à formuler quelques recommandations aux organisations qui souhaiteraient se doter d'une politique sur le télétravail du personnel scolaire :

- s'inspirer de la Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique, tout en apportant les adaptations nécessaires afin de la rendre cohérente avec la réalité du réseau;
- se concerter entre organismes scolaires qui désirent se doter d'une telle politique, afin de limiter les disparités d'application;
- agir avec prudence pour les enseignants considérant que des travaux importants sont en cours sur la refonte de la tâche enseignante.

Ainsi, de manière générale, l'organisation du travail peut être revue pour favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches liées à l'emploi le permettent.

En ce qui concerne le personnel enseignant, la tâche éducative doit être effectuée en présentiel. Toutefois, certains modèles d'organisation scolaire à distance sont actuellement mis en place pour assurer l'enseignement auprès d'élèves qui doivent recevoir l'enseignement à distance.

Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école (Tutorat)

Pour plus d'information, vous référer à l'[annexe](#).

Enseignement à distance

L'enseignement est donné en présence des élèves, tant à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes qu'à la formation professionnelle. Toutefois, certaines mesures ponctuelles peuvent être déployées par les autorités de santé publique en cas d'éclosion en cours d'année scolaire ou de détérioration de la situation sanitaire dans une région donnée. Ces mesures sont tributaires de la situation épidémiologique de la région visée et de l'ampleur de l'éclosion. Dans ce cas, il pourrait être possible de recourir aux mesures prévues au protocole d'urgence en cas de fermeture de groupes pour les services éducatifs à distance.

Pour les élèves vulnérables, ou advenant le cas où le réseau Internet est inaccessible à certains élèves, ou inadéquat pour la formation à distance, ceux-ci peuvent exceptionnellement se rendre dans les établissements afin de profiter du réseau Internet pour l'enseignement à distance, le tout sous la supervision de techniciens ou techniciennes en éducation. Dans ces situations exceptionnelles, les mesures de distanciation et les règles sanitaires doivent être respectées. Une évaluation au cas par cas est donc nécessaire.

Dans ce contexte, les dispositions des ententes nationales du personnel enseignant s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de formation des groupes d'élèves, et ce, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale recommandées par les autorités de santé publique. Les articles des ententes nationales relatifs au respect de la moyenne au niveau du CSS/CS s'appliquent.

Environnement numérique sécuritaire

L'usage d'un [environnement numérique d'apprentissage sécuritaire](#) qui respecte les principes de protection des renseignements personnels est requis.

Rappelons que dans l'éventualité où l'état d'urgence sanitaire prenait fin, il ne serait pas possible de poursuivre l'enseignement à distance, sauf dans le cadre d'un projet pilote autorisé en vertu de l'article 459.5.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Personnel vulnérable, situations particulières et conditions de travail applicables

Maladies chroniques

Pour connaître les groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 et les maladies chroniques identifiées comme facteurs de risque de la COVID-19, se référer aux pages 2 et 3 du [Tiré à part de l'avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#).

Les recommandations pour les personnes immunosupprimées, y compris celles souffrant d'un cancer, ont été publiées dans un [avis distinct](#).

Femmes enceintes

Les femmes enceintes sont considérées comme étant une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail. Veuillez consulter le document suivant :

- [Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

Dans le contexte du variant Omicron, en se basant sur le principe de prudence et considérant les connaissances actuelles et le risque de complications pour les femmes enceintes qui contractent la COVID-19, l'INSPQ recommande de considérer toutes les travailleuses enceintes ayant reçu deux ou trois doses de vaccins ou ayant déjà contracté la maladie avant décembre 2021 comme **partiellement protégées** jusqu'à l'obtention de nouvelles données.

Demande d'exemption

Il est possible, pour ceux qui font partie d'un groupe à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnues par l'INSPQ, de faire une demande d'exemption de se présenter sur les lieux du travail, tant que le contexte d'urgence sanitaire sera en vigueur. Chaque situation devra être analysée individuellement par l'employeur sur la base d'un avis du médecin traitant. Ce dernier posera un jugement clinique sur les risques pour la santé du travailleur, lequel sera fourni à l'employeur pour qu'il puisse en prendre compte.

Droit de refus

Le droit de refus et ses modalités sont définis aux articles 12 à 30 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#).

L'article 12 stipule qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ». Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, et demander à discuter avec un inspecteur de garde.

Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.

Donc, bien que toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes soient mises en place conformément à l'article 51 de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
- si le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.

Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus :

- le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
- le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérées comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
- l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
- les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/horaire-travail/droit-refus/droit-refuser-faire-une-tache>.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter. Si la partie patronale et la partie syndicale ne s'entendent pas sur les corrections à apporter et que le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail, un inspecteur de la CNESST est requis sur les lieux. Ce dernier déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST.

Pour connaître la procédure à suivre afin de faire une demande d'indemnisation à la CNESST en lien avec la COVID-19, veuillez consulter la section Indemnisation du Q/R de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>.

Conditions de travail applicables

L'information est disponible en [annexe](#).

Établissements d'enseignement privés

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

Mesures de soutien au personnel scolaire

Il appartient aux organismes scolaires de mettre en place des programmes d'aide aux employés (PAE) afin d'appuyer les membres de leur personnel lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

Par ailleurs, la CNESST a préparé un [aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail](#) afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considération dans le contexte actuel.

De plus, le gouvernement du Québec a déployé l'outil numérique d'autogestion de la santé émotionnelle [Aller mieux à ma façon](#), en plus de donner divers conseils pour aller mieux en contexte de pandémie COVID-19.

Coûts COVID

Actuellement, la directive applicable est celle émise par le Contrôleur des finances.

Celle-ci prévoit que toutes les organisations scolaires doivent continuer à comptabiliser les dépenses supplémentaires engagées dans le cadre de la pandémie, les pertes de revenus et les économies générées, comme pour l'année scolaire 2020-2021, afin d'être en mesure d'en rendre compte au moment opportun.

Les organismes scolaires peuvent inscrire les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 dans le recensement mensuel prévu à cette fin.

Dans le contexte actuel, le Ministère suivra de près l'évolution de la situation tout au long de l'année scolaire et analysera ses incidences financières pour le réseau. Sur la base de ce suivi, il informera les organisations scolaires des mesures associées aux coûts supplémentaires liés à la COVID-19 qui seront déployées.

Les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions sont invités à consigner les frais associés à la situation sanitaire qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle compensation financière. Chaque établissement d'enseignement privé est responsable d'établir avec les parents les modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. En ce sens, l'établissement pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités. Les modalités établies doivent cependant respecter les règles de santé publique.

Annexes

Exemples d'organisations possibles pour la fréquentation en alternance pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire

Un milieu pourrait décider que l'alternance se vivra par niveaux scolaires sur plus d'un jour à la fois, ce qui n'exige pas nécessairement l'appartenance à un groupe stable. Voici un exemple de ce à quoi pourrait ressembler l'organisation qui irait en ce sens pour une école dont l'organisation se fait sur un cycle de 9 jours :

Premier cycle de 9 jours

| | Jour 1 | Jour 2 | Jour 3 | Jour 4 | Jour 5 | Jour 6 | Jour 7 | Jour 8 | Jour 9 |
|-------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Niveaux scolaires à l'école | 4 ^e sec. | 4 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 4 ^e sec. | 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 4 ^e sec. | 3 ^e sec. |
| Niveaux scolaires à la maison | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. | 4 ^e sec. | 4 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 4 ^e sec. | 4 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 4 ^e sec. 5 ^e sec. |

Durant ce premier cycle de 9 jours, les élèves de 3^e et 4^e secondaire sont 4 jours à l'école et 5 jours à la maison, alors que ceux de 5^e secondaire sont 5 jours à l'école et 4 jours à la maison.

Deuxième cycle de 9 jours

| | Jour 1 | Jour 2 | Jour 3 | Jour 4 | Jour 5 | Jour 6 | Jour 7 | Jour 8 | Jour 9 |
|-------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Niveaux scolaires à l'école | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. | 4 ^e sec. | 4 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 4 ^e sec. | 4 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 4 ^e sec. 5 ^e sec. |
| Niveaux scolaires à la maison | 4 ^e sec. | 4 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 4 ^e sec. | 5 ^e sec. | 3 ^e sec. 5 ^e sec. | 4 ^e sec. | 3 ^e sec. |

Durant ce deuxième cycle de 9 jours, les élèves de 3^e et 4^e secondaire sont 5 jours à l'école et 4 jours à la maison, ceux de 5^e secondaire sont 4 jours à l'école et 5 jours à la maison.

Un autre milieu qui n'accueille que des élèves de 4^e et 5^e secondaire pourrait décider que les jours pairs du cycle, ce sont les élèves de 4^e secondaire qui sont à l'école et les jours impairs du cycle, ce sont ceux de 5^e secondaire, ou encore prévoir l'alternance une semaine sur deux, comme certains milieux l'ont souhaité l'an dernier.

Les élèves qui partagent plus d'un niveau scolaire (parce qu'ils reprennent des cours d'un niveau inférieur) devront cependant demeurer à l'école pour y recevoir les services à distance lors des jours où certains de leurs cours sont en présence à l'école.

Tableau récapitulatif des seuils minimaux de services

Ces seuils sont prévus pour les services aux élèves ayant une exemption médicale ainsi que lorsqu'un groupe ou une école est placé en isolement.

| | Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine | Heures de travail autonome fourni par l'enseignant, par semaine , par élève | Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préscolaire* | 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupes, en sous-groupes ou personnalisées | 2 heures d'activités ou de travail autonomes | 2,3 heures par jour |
| 1 ^{er} cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e année) | 10,5 heures d'enseignement | 3 heures | 2,5 heures par jour |
| 2 ^e cycle primaire (3 ^e et 4 ^e année) | 13 heures d'enseignement | 5 heures | 2 heures par jour |
| 3 ^e cycle primaire (5 ^e et 6 ^e année) | 13 heures d'enseignement | 7,5 heures | 2 heures par jour |
| 1 ^{er} cycle secondaire** (1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e secondaire) | 15 heures d'enseignement | 7,5 heures | 5 heures par semaine |
| 2 ^e cycle secondaire** (4 ^e et 5 ^e secondaire) | 15 heures d'enseignement | 7,5 heures | 5 heures par semaine |

*Les seuils minimaux de services éducatifs à l'éducation préscolaire font référence directement aux heures de la tâche éducative des enseignantes et enseignants.

**Les seuils minimaux du secondaire ne s'appliquent qu'aux élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rend particulièrement vulnérable à la COVID-19.

Modalités générales

Les seuils minimaux de services éducatifs, qui touchent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, sont modulés en fonction des différents cycles scolaires et prévoient :

- du temps d'enseignement à distance;
- du temps de travail autonome de la part des élèves;
- du temps de mise en disponibilité des enseignants pour répondre aux besoins de ceux-ci.

Rappelons que l'interrelation des compétences et l'interdisciplinarité permettent, entre autres, d'optimiser le temps d'enseignement.

Le travail autonome que les élèves doivent réaliser chaque semaine doit être fourni par les enseignants.

Le temps quotidien consacré à répondre aux questions des élèves peut, entre autres, permettre de leur offrir de la rétroaction en lien avec les travaux réalisés.

Les services éducatifs, incluant les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, peuvent être offerts à distance, pour permettre la poursuite des apprentissages.

Précolaire

Dans le temps d'enseignement prévu à l'éducation préscolaire, tous les domaines de développement (physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif) doivent être sollicités dans les activités proposées. Par ailleurs, si une spécialité est normalement à l'horaire de l'enfant, elle peut se poursuivre dans le cadre des services éducatifs à distance.

Toutefois, il est important de respecter la mission éducative de l'éducation préscolaire, soit le développement des enfants de 4 et 5 ans, et de considérer leur rythme et leurs intérêts. Le jeu demeure la façon privilégiée d'apprendre. Il est au service du développement des différents domaines et des compétences.

Il est suggéré que ces activités soient fractionnées en blocs de 20 minutes afin de permettre une alternance entre le temps passif à l'écran et les activités qui demandent de bouger.

Il est également suggéré de faire des intermèdes de jeu au cours des périodes de branchement afin de prévoir des moments hors connexion où l'enfant retourne jouer.

Primaire

Dans le temps d'enseignement prévu au primaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle. La répartition du temps dévolu à chaque discipline est à la discrétion de l'enseignant en fonction des besoins de ses élèves, en concertation avec les enseignants spécialistes.

Secondaire

Dans le temps d'enseignement prévu au secondaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle et du niveau scolaire. La répartition du temps d'enseignement entre les différentes disciplines, idéalement selon la grille-horaire déjà prévue, devra faire l'objet d'une concertation au sein de l'équipe-école.

Information complémentaire

Dans l'éventualité d'un groupe entier retiré ou d'une fermeture d'école, le protocole d'urgence entre en vigueur. À l'intérieur de 48 heures, des services éducatifs à distance doivent être offerts aux élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans ainsi que de l'enseignement primaire, selon les seuils minimaux, et des services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire, selon leur horaire habituel.

Dans l'éventualité du retrait de certains élèves et du maintien en classe d'autres élèves : les consignes sont attendues des autorités de santé publique au regard des mesures applicables aux élèves qui auraient été en contact avec une personne ayant contracté le virus ou encore d'élèves qui présenteraient des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 et qui seraient en attente des résultats du test de dépistage. En pareil cas, certains élèves seraient en classe, alors que d'autres seraient retirés pour un certain temps. Bien que ces élèves ne soient pas visés par les seuils minimaux prescrits, il est essentiel qu'une prestation minimale de services soit fournie afin de les soutenir dans leur réussite scolaire. Ainsi, chaque élève dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours doit se voir offrir des services sur une base quotidienne, lui permettant de poursuivre ses apprentissages, et ce, malgré son absence de l'établissement scolaire.

Il appartient à chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé de s'assurer qu'une prestation minimale est offerte sur la base des deux obligations suivantes :

- 1- d'une part, établir un contact direct et quotidien avec les élèves afin d'assurer un suivi pédagogique ;
- 2- d'autre part, l'école doit s'assurer que les élèves ont accès à du matériel pédagogique et didactique à la maison ainsi qu'à des outils technologiques leur permettant de réaliser des activités d'apprentissage. Dans le cas contraire, elle fait parvenir aux parents le matériel ou les outils technologiques dont les élèves ont besoin pour faire ces activités.

Il n'y a aucune obligation prescriptive quant au modèle choisi par l'équipe-école et les enseignants pour offrir le service éducatif à distance aux élèves. L'important est d'offrir le service et pour ce faire, diverses options s'offrent aux équipes-écoles. À titre de rappel, voici quelques exemples de pratiques permettant de donner cette prestation de services :

- L'enseignant peut faire parvenir des travaux à effectuer aux élèves concernés, que ce soit par courriel sur une plateforme numérique ou par tout autre moyen.
- L'enseignant peut planifier des rendez-vous téléphoniques ou en vidéoconférence ou proposer des plages de disponibilité afin de répondre aux questions, donner certaines consignes et assurer un suivi auprès des élèves concernés.

- L'enseignant qui est volontaire peut utiliser l'équipement audiovisuel à sa disposition pour permettre à l'élève absent en raison de la COVID de suivre simultanément les activités qui ont cours en classe avec son groupe habituel.
- L'enseignant peut enregistrer une capsule dans laquelle il explique une nouvelle notion et les applications possibles, présente un projet ou les travaux à faire, puis rend le tout disponible aux élèves concernés.
- L'équipe enseignante d'un niveau peut prévoir une trousse pédagogique d'urgence destinée à ces élèves.
- L'enseignant peut prévoir un entretien téléphonique sur une base régulière avec les parents des élèves qui ne sont pas en mesure d'établir un contact autonome avec lui. Il peut également préparer et faire parvenir aux parents de courtes capsules vidéo présentant des activités d'apprentissage pouvant être réalisées à la maison par leur enfant, sous leur supervision.
- Un intervenant de l'école peut organiser une rencontre virtuelle avec quelques élèves retirés de l'école pour leur permettre d'échanger au sujet de leur situation.

Au besoin, ces tâches pourraient être confiées à du personnel supplémentaire (ex. : enseignants n'ayant pas une tâche complète, enseignants retraités).

Ces services doivent être déployés auprès de tous les élèves concernés dans un délai de 48 heures et leurs parents doivent être dûment informés.

Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école (Tutorat)

Le Programme de tutorat mis en place au printemps dernier a été prolongé pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux investissements annoncés par le gouvernement en mai dernier.

L'objectif poursuivi par la mise en place du programme de tutorat est de favoriser la réussite d'élèves identifiés par l'équipe-école, en aidant ceux qui ont des difficultés dans certaines matières scolaires.

Un parent peut signifier à l'établissement l'intérêt de son enfant à accéder aux services de tutorat. Toutefois, il revient à l'équipe-école d'identifier les services appropriés pour répondre à ces besoins.

Chaque organisme scolaire, en tant qu'employeur, est responsable de l'embauche du personnel nécessaire pour offrir des services de tutorat, en fonction des besoins établis par les milieux.

La rémunération applicable aux tuteurs est appelée à varier selon le cas :

- Le personnel scolaire volontaire :
 - o Chaque employé volontaire (personnel enseignant [même à temps partiel], professionnel ou de soutien) d'un CSS ou d'une CS sera rémunéré selon les règles de rémunération qui sont prévues aux conditions de travail qui lui sont applicables.
 - o Quelques exemples :
 - un enseignant suppléant aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon lorsqu'il donnera des services de tutorat;
 - un enseignant à temps partiel aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon;
 - le personnel de soutien sera rémunéré par surcroît de travail, soit par cumulatif d'affectations indépendantes pour les services de tutorat qu'il donnera (en sus de son contrat de travail).
- Étudiant au collégial du domaine des sciences de l'éducation : 20 \$ l'heure
- Étudiant à l'université du domaine des sciences de l'éducation : 23 \$ l'heure
- Personnel enseignant retraité :
 - o Tant que le décret ministériel numéro 964-2020 sera renouvelé, les enseignants retraités qui reviennent au travail pour donner l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire recevront leur pleine rémunération pour leur journée de travail, et dans l'éventualité où ils se portent volontaires, en sus de cette journée, pour faire du tutorat, ils auront droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon pour cette période additionnelle.

- Si la personne retraitée revient exclusivement pour faire du tutorat, sa rémunération sera plutôt celle prévue aux conditions de travail applicables au personnel enseignant.

Les antécédents judiciaires des tuteurs doivent être vérifiés. Que l'accompagnement soit fait en ligne ou en présentiel, les organismes scolaires doivent respecter leurs obligations légales à titre d'employeurs. Ces obligations sont stipulées notamment dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), par exemple aux articles 261.0.1 et 261.0.2.

Les services de tutorat doivent être offerts de façon prioritaire à distance, mais des exceptions peuvent être envisagées par le milieu scolaire, et ce, dans le respect des mesures sanitaires applicables. Ainsi, les organismes scolaires, en tant qu'employeurs, sont responsables de déterminer le moment le plus opportun pour offrir du tutorat à leurs élèves, et ce, en fonction des circonstances et des besoins des élèves. Par exemple, la direction d'établissement pourrait décider d'offrir du tutorat lors d'une période de disponibilité d'un ou de plusieurs élèves lorsqu'ils sont à l'école, mais pas en classe (ex. : pendant la récréation ou lors de la période du dîner).

Considérant que ces services de tutorat sont principalement offerts à distance, ou en cas de besoin, dans les locaux de l'établissement scolaire, et ce, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, il est requis d'avoir à la maison les outils nécessaires au télétravail (un espace consacré au télétravail, un téléphone, un ordinateur performant et une connexion Internet).

Lorsque le tutorat se fait à distance et que l'élève ne dispose pas d'équipement informatique approprié à la maison, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement privé doit prêter l'appareil requis.

Il revient aux organismes scolaires d'assurer la formation adéquate du personnel qu'ils embauchent et de prendre en considération la nature et l'ampleur des besoins des élèves, de même que l'expérience et la disponibilité des tuteurs.

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé agréé se verra allouer un montant aux fins d'application de cette mesure.

La gestion du tutorat dans les établissements d'enseignement est de la responsabilité de la direction d'établissement d'enseignement. Au besoin, selon les processus établis par chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école.

Environnement numérique sécuritaire

Dans l'éventualité où l'enseignement se ferait à distance, il est recommandé d'utiliser un environnement numérique d'apprentissage sécuritaire et qui applique les principes de protection des renseignements personnels (ex. : Teams, Moodle, Google Classroom). Un tel environnement offre plusieurs fonctionnalités de communication et d'information, et permet entre autres de fournir des rétroactions et de favoriser le travail collaboratif et les échanges entre les apprenants et leurs enseignants.

Dans le but de guider le réseau dans ses choix, le 15 octobre, un bulletin d'information a été transmis aux responsables de la sécurité de l'information des organismes scolaires. Il contient les orientations suivantes :

- la plateforme choisie pour offrir l'enseignement à distance doit respecter les bonnes pratiques en termes de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Notamment, la plateforme :
 - doit comporter des mécanismes de sécurité qui sont raisonnables, tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels;
 - ne doit pas collecter des renseignements personnels des élèves ou des parents d'élèves à leur insu (si la plateforme choisie permet la collecte des données personnelles d'un élève mineur, l'enseignant doit s'assurer d'obtenir, préalablement à son utilisation, le consentement d'un parent ou du tuteur);
 - ne doit pas permettre le transfert ou le stockage des renseignements personnels dans un pays qui n'offre pas le même niveau de protection que la province de Québec;
- les solutions disponibles sans frais additionnels doivent être privilégiées;
- le personnel enseignant d'un même établissement se doit également de limiter le nombre de plateformes qui ont une même finalité afin de faciliter l'appropriation par les élèves ainsi que l'accompagnement par les parents.

Pour faciliter l'appropriation par les enseignants et les élèves ainsi que l'accompagnement des parents, il est conseillé aux CSS/CS d'éviter la multiplication des plateformes qui ont une même finalité.

Aussi, comme l'enseignement à distance demande une adaptation, des formations sont offertes pour le personnel enseignant par les différents partenaires du réseau. Ces formations permettent au personnel d'en connaître davantage, notamment sur les environnements d'apprentissage numériques. Pour les consulter, vous pouvez vous visiter la page consacrée aux formations liées au Plan d'action numérique : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/formations/>.

Conditions de travail applicables

| Situations possibles liées à la COVID-19 et conditions de rémunération applicables | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Situations | Rémunération |
| Fait partie d'un des groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnus par l'INSPQ | <p>Chaque situation devra être analysée au cas par cas par l'employeur.</p> <p>Le traitement de l'employé qui présente une pièce justificative récente mentionnant qu'il fait partie d'un groupe à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnues par l'INSPQ est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.</p> <p>Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</p> |
| Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19 | La santé d'un proche vivant sous le même toit n'est pas un critère d'exemption reconnu par les autorités de santé publique. |
| Est apte au travail, non adéquatement vacciné contre la COVID-19 (une ou aucune dose de vaccin) et en isolement | <p>Une prestation de travail doit être effectuée en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne puisse être attribuée.</p> <p>À défaut d'une prestation de travail en télétravail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement).</p> <p>Si l'isolement est requis parce que son enfant ou un membre de sa famille a contracté la COVID-19 (contact domiciliaire), l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement).</p> <p>Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.</p> |
| Est apte au travail, adéquatement vacciné contre la COVID-19 (au moins deux doses de | Une prestation de travail doit être effectuée en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent |

Situations possibles liées à la COVID-19 et conditions de rémunération applicables

| Situations | Rémunération |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| vaccin), en attente du résultat de son test de dépistage ou avec résultat positif | <p>pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne puisse être attribuée.</p> <p>Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail pour la durée recommandée par les autorités de la santé publique.</p> |
| Est inapte au travail en raison de symptômes ou du fait qu'il a contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail, sans égard au statut vaccinal | <p>L'employé pourra être indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.</p> <p>L'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.</p> |
| Est inapte au travail en raison du fait qu'il a contracté la COVID-19 au travail, sans égard au statut vaccinal | <p>Sous réserve que les conditions d'admissibilité soient respectées, l'employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP).</p> |
| Employé en isolement en raison d'un voyage personnel, sans égard au statut vaccinal | <p>Une prestation de travail doit être effectuée en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne puisse être attribuée.</p> <p>À défaut d'une prestation de travail en télétravail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, si l'employé est apte au travail, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</p> <p>Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.</p> |
| Refuse de fournir sa prestation de travail sans raison jugée valable | <p>Évaluer chaque situation au cas par cas.</p> <p>Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.</p> |

**Situations liées à l'affectation du personnel dans le contexte de la COVID-19
et conditions de rémunération applicables**

[IMPORTANT] À compter du 3 janvier 2022, dans le contexte de l'urgence sanitaire de la COVID-19, la rémunération applicable lors de l'affectation devra être celle qui est la plus avantageuse pour l'employé.

*Les principes de rémunération ci-dessous ne doivent pas donner lieu à une double rémunération du personnel.

| Situations | Rémunération |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cas d'absence de l'enseignant | <p>L'employeur peut affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Les syndicats concernés doivent être consultés à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas (arrêté ministériel n° 2022-031).</p> <p>À compter du 3 janvier 2022, lorsque la demande de l'employeur est d'effectuer de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ suppléance, la rémunération applicable est le taux de suppléance occasionnel à moins que le taux prévu à son contrat de travail habituel ne soit plus élevé. Le cas échéant, la rémunération applicable est le taux prévu à son contrat de travail habituel. ○ surveillance (arrêté ministériel n° 2022-031), la rémunération applicable est le taux prévu à son contrat de travail habituel. |
| Manque de personnel au service de garde | <p>L'employeur peut affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Les syndicats concernés doivent être consultés à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas (arrêté ministériel n° 2022-031).</p> <p>À compter du 3 janvier 2022, la rémunération applicable au personnel affecté au service de garde est le taux prévu à son contrat de travail habituel.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un enseignant qui est affecté au service de garde sera rémunéré à titre d'enseignant (il aura droit au paiement au 1/1000 lors d'un dépassement de la tâche éducative). ○ Une technicienne en éducation spécialisée (TES) qui est affectée au service de garde sera rémunérée à titre de TES. ○ Un employé qui est titulaire d'un poste de 15 heures à titre de préposé aux élèves handicapés et d'un poste de 10 heures à titre de TES, qui est affecté au service de garde sera rémunéré à titre de TES. ○ Un psychoéducateur qui détient un contrat à temps partiel de 20 heures qui est affecté au service de garde sera rémunéré à titre de psychoéducateur. |
| Tout autre manque de personnel | <p>L'employeur peut affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Les syndicats concernés doivent être consultés à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas (arrêté ministériel n° 2022-031).</p> <p>Par exemple :</p> <p>Une éducatrice en service de garde qui est affectée à titre de TES sera rémunérée à titre de TES.</p> |

